

Direction départementale de la
protection des populations

ARRÊTÉ N° 338-DDPP-19
portant modification de l'arrêté préfectoral n°230-DDPP-19 du 3 juillet 2019

Le Préfet de la Loire

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°230-DDPP-19 du 3 juillet 2019 portant création des SIS sur le territoire de la communauté de communes de Forez-Est,

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1 : objet

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°230-DDPP-19 du 3 juillet 2019 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes de Forez-Est les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- 42SIS06082 commune de Balbigny « Décharge de Balbigny »
- 42SIS01427 commune de Bellegarde en Forez « Chapellerie FERRIER »
- 42SIS01484 commune de Bussièrès « SICTOM de Bussièrès »
- 42SIS01376 commune de Chazelles sur Lyon « PRAT »
- 42SIS01389 commune de Chazelles sur Lyon « Ancienne usine à gaz »
- 42SIS01405 commune de Chazelles sur Lyon « Ancienne chapellerie MORETTON »
- 42SIS01455 commune de Chazelles sur Lyon « Société ECUYER THOMAS »
- 42SIS01349 commune de Feurs « Décharge EMCO »
- 42SIS01386 commune de Feurs « Ancienne usine à gaz »
- 42SIS06161 commune de Nervieux « Décharge d'ordures ménagères »

42SIS06158 commune de Panissières « Décharge du Clair »

42SIS06328 commune de Sainte-Colombe sur Gand « Décharge du Gonon »

42SIS01377 commune de Veauche « Ateliers du Maupas »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°230-DDPP-19 du 3 juillet 2019 sont inchangées.

Article 2 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 3 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Loire et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans la Loire.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le président de la communauté de communes Forez-Est, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et les maires des communes de Balbigny, Bellegarde-en-Forez, Bussières Chazelles sur Lyon, Feurs, Nervieux, Panissières, Sainte-Colombe sur Gand et Veauche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 25 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation